

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N<sup>o</sup>7**

15 février 2006

**Lois et règlements**

138<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

53-2006	Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	1107
---------	--	------

### Règlements et autres actes

60-2006	Coiffeurs — Hull — Constitution et règlements du Comité paritaire (Mod.) .....	1109
	Centre de dépistage du cancer du sein — Annulation de la désignation .....	1111
	Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation .....	1111

### Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Commerçants et recycleurs .....		1113
Code de la sécurité routière — Exemptions de l'application du titre VIII.1 .....		1113
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers .....		1114
Code de la sécurité routière — Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers .....		1115
Code de la sécurité routière — Normes de sécurité et de circulation relatives aux machines agricoles .....		1116
Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses .....		1119
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Règlement d'application .....		1120

### Décrets administratifs

11-2006	Ministre des Services gouvernementaux .....	1121
12-2006	Ministre du Revenu .....	1121
13-2006	Madame Lucie Latulippe .....	1121
14-2006	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	1122
15-2006	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	1122
16-2006	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec .....	1122
17-2006	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec .....	1123
18-2006	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec .....	1123
19-2006	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec .....	1124
20-2006	Nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	1124
21-2006	Montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au Registraire des entreprises pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005 .....	1125
25-2006	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2006-2007 .....	1125
26-2006	Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme .....	1129
27-2006	Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines .....	1130
28-2006	Retrait du territoire de la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Beauce de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines .....	1131
29-2006	Adhésion de la Municipalité de Saint-Julien à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines .....	1132

31-2006	Modification du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 concernant la requête de Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière .....	1133
32-2006	Location de terrains et octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage pour l'emmagasinement des eaux du lac Nicette et requête de Fiducie Boralex Énergie relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Nicette situé sur le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord .....	1133
33-2006	Autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine de l'État requis pour ses projets .....	1135
34-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Saint-Jean-Baptiste, située en la Ville de Mercier (D 2005 68043) .....	1141
35-2006	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne relative à une aide financière à l'entretien et à la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne .....	1141
38-2006	Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine .....	1142
40-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, et de son intersection avec la route 173, également désignée rue Commerciale, situées en la Municipalité de Saint-Henri (D 2005 68044) .....	1143
41-2006	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du 2 <sup>e</sup> -et 3 <sup>e</sup> Rang, situé en la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé (D 2005 68046) .....	1143

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 53-2006, 1<sup>er</sup> février 2006**

#### **Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34)**

##### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34) a été sanctionnée le 6 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi énonce que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu, à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au directeur, de fixer l'entrée en vigueur des articles 5 et 89, ainsi que du premier alinéa de l'article 90 de cette loi au 1<sup>er</sup> février 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 1<sup>er</sup> février 2006 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 5 et 89, ainsi que le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34), mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au directeur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45788



## Règlements et autres actes

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Règlement modifiant la Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull

Le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le Règlement modifiant la Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, adopté par le Comité paritaire à son assemblée du 31 octobre 2005, a été approuvé par le gouvernement (décret n<sup>o</sup> 60-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006).

Le Comité paritaire est maintenant désigné en français sous le nom : Comité paritaire des coiffeurs de l'Outaouais, et en anglais : Parity committee of Outaouais Hairdressers. Son siège est situé dans la ville de Gatineau.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail par intérim,*  
DANIEL CHARBONNEAU

### Décret 60-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Coiffeurs

##### — Hull

##### — Constitution et règlements du Comité paritaire

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant la Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire a adopté, pour les fins de sa régie interne, la Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 4022 du 18 décembre 1968;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté le Règlement modifiant la Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull lors de son assemblée tenue le 31 octobre 2005;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant la Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant la Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** La Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull est modifiée par le remplacement du titre par le suivant :

« Règlement de régie interne du Comité paritaire des coiffeurs de l'Outaouais ».

**2.** L'article 1 de cette constitution est modifié par le remplacement de « Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 143) » par « Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) ».

\* La Constitution et règlements du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, approuvée par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 4022 du 18 décembre 1968, a été modifiée par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n<sup>o</sup> 117 du 15 janvier 1969, n<sup>o</sup> 2751-74 du 31 juillet 1974 et n<sup>o</sup> 2857-74 du 7 août 1974.

**3.** L'article 2 de cette constitution est remplacé par le suivant :

«**2.** Nom

Le nom du comité paritaire est, en français : Comité paritaire des coiffeurs de l'Outaouais, et en anglais : Parity committee of Outaouais Hairdressers. Il est ci-après désigné sous le nom de «comité paritaire».».

**4.** L'article 3 de cette constitution est remplacé par le suivant :

«**3.** Sièges

Le siège du comité paritaire est dans la ville de Gatineau.».

**5.** L'article 4 de cette constitution est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) De surveiller et d'assurer l'observance du Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15).».

**6.** L'article 5 de cette constitution est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) Le comité paritaire se compose de quatre membres désignés par les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le décret, dont deux représentants patronaux nommés ou élus par l'Association patronale des coiffeurs(ses) de l'Outaouais et deux représentants ouvriers nommés ou élus par le Syndicat des employé(e)s coiffeurs(ses) de l'Outaouais.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «secrétaire-gérant» par les mots «directeur général».

**7.** L'article 6 de cette constitution est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec. 1964, chapitre 143)» par les mots «Loi sur les décrets de convention collective» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots «secrétaire-gérant» par les mots «directeur général» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de «Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 143)» par «Loi sur les décrets de convention collective».

**8.** L'article 9 de cette constitution est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «981 et suivants du chapitre intitulé «De la Fiducie» du Code Civil de la province de Québec» par «1260 à 1298 du Code civil du Québec».

**9.** Cette constitution est modifiée par le remplacement du mot «secrétaire» par les mots «directeur général», partout où il se trouve dans l'intitulé et les paragraphes *a* à *f* de l'article 9, le paragraphe *a* de l'article 10, les articles 11 et 12 et le paragraphe *a* de l'article 16.

**10.** L'article 13 de cette constitution est modifié par l'abrogation du paragraphe *c*.

**11.** L'article 14 de cette constitution est remplacé par le suivant :

«**14.** Exercice financier

L'exercice financier du comité paritaire se termine le 31 décembre de chaque année.».

**12.** L'article 17 de cette constitution est abrogé.

**13.** L'article 18 de cette constitution est modifié par l'abrogation du paragraphe *j*.

**14.** L'article 19 de cette constitution est abrogé.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

45789



**A.M., 2006****Arrêté numéro 2006-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 31 janvier 2006**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel numéro 2002-016 du 20 décembre 2002, du centre de dépistage du cancer du sein suivant pour la région du Bas-Saint-Laurent:

«Centre hospitalier d'Amqui  
135, rue de l'Hôpital  
Amqui (Québec)  
G0J 1B0»

VU la nécessité d'annuler la désignation de ce centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est abrogé l'arrêté ministériel numéro 2002-016 du 20 décembre 2002.

Québec, le 31 janvier 2006

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

45779

**A.M., 2006****Arrêté numéro 2006-004 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 1<sup>er</sup> février 2006**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE:

Que le lieu suivant soit désigné comme centre de dépistage du cancer du sein pour la région de Lanaudière:

«Radiologie Terrebonne Inc.  
901, boulevard des Seigneurs  
Terrebonne (Québec)  
J6W 1T8»

Québec, le 1<sup>er</sup> février 2006

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

45780



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Commerçants et recycleurs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer l'expression «machinerie agricole» utilisée dans le règlement par l'expression «machines agricoles» pour faire la concordance avec une modification semblable proposée par un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable  
de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

### Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les commerçants et les recycleurs est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 8<sup>o</sup>, des mots «la machinerie agricole» par les mots «les machines agricoles»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 8<sup>o</sup>, des mots «machinerie agricole» par les mots «machines agricoles».

**2.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «la machinerie agricole» par les mots «les machines agricoles»;

2<sup>o</sup> dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du mot «machineries» par le mot «machines».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45787

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Exemptions de l'application du titre VIII.1 — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du

\* Les seules modifications au Règlement sur les commerçants et les recycleurs, édicté par le décret numéro 1693-87 du 4 novembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 6374), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1427-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7018).

Code de la sécurité routière» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer le mot «machinerie» utilisé dans le règlement par le mot «machine» pour faire la concordance avec une modification semblable proposée par un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°)

**1.** Le paragraphe 7° de l'article 2 du Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié par le remplacement du mot «machinerie» par le mot «machine».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45784

## **Projet de règlement**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### **Immatriculation des véhicules routiers — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer le mot «machinerie» utilisé dans le règlement par le mot «machine» utilisé dans le Code de la sécurité routière. De plus, ce projet de règlement inclut dans la définition de tracteur de ferme celui muni de chenilles de caoutchouc. Enfin, il supprime le tracteur de ferme non utilisé sur un chemin public et la machine agricole appartenant à un agriculteur de la liste des véhicules exemptés d'immatriculation. Ces véhicules seront désormais exemptés en vertu du paragraphe 1° de l'article 14 du Code de la sécurité routière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

\* Le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2394), n'a pas été modifié depuis son édictation.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers \*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 6<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « machinerie » par le mot « machine » partout où il se trouve ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « tracteur de ferme », du mot « tracteur » par le mot « machine agricole » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la définition de « tracteur de ferme » et après le mot « pneus », des mots « ou de chenilles de caoutchouc ».

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 2<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du premier alinéa ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45782

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Véhicules routiers et ensembles de véhicules routiers

#### — Normes de charges et de dimensions — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables

aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de supprimer le renvoi à l'article 16 du Code de la sécurité routière considérant que la définition du mot agriculteur est déplacée à l'article 4 de ce code et que cette définition s'applique à un règlement pris en vertu de ce code. Il propose également de remplacer le mot « machinerie » utilisé dans le règlement par le mot « machine » pour faire la concordance avec une modification semblable proposée par un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers \*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 17<sup>o</sup>)

**1.** L'article 10 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers est modifié :

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 909-2005 du 4 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5925). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5213), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1484-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6780). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les premier et troisième alinéas, de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, du mot « machinerie » par le mot « machine »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa.

**2.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière ».

**3.** L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45783

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Machines agricoles

#### — Normes de sécurité et de circulation

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur des normes de sécurité et de circulation relatives aux machines agricoles » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'obliger l'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles de les munir, en fonction de leur largeur, lorsque celle-ci excède 2,6 mètres, de feux jaunes clignotants placés de chaque côté, d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique placé au sommet ou de bandes faites d'un matériau rétro réfléchissant jaune ou rouge. Il propose d'exiger du conducteur d'un ensemble de véhicules agricoles ou d'une machine agricole qui ont plus

de 5 m de largeur et qui circulent sur un chemin public, la présence à l'avant d'un véhicule d'escorte muni d'une flèche de signalisation. Pour l'ensemble de véhicules agricoles ou la machine agricole qui ont plus de 7 m de largeur, en outre du véhicule d'escorte à l'avant, la présence à l'arrière d'un véhicule d'escorte muni d'un feu jaune rotatif placé au sommet est requise. La dérogation à ces normes est permise avant le 1<sup>er</sup> décembre 2006, pourvu que la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles soit précédé d'un véhicule d'escorte muni de feux de détresse en bon état de fonctionnement.

De plus, ce projet de règlement propose d'interdire la circulation d'un ensemble de véhicules agricoles ou d'une machine agricole qui ont plus de 5 m de largeur lorsque la visibilité ne s'étend pas sur une distance d'au moins 500 m ou dans une zone scolaire durant les heures d'entrée et de sortie des écoliers. D'autres normes sont établies dont l'obligation imposée au conducteur d'un véhicule d'escorte de pouvoir communiquer à l'aide d'un système de radiocommunication avec le conducteur de l'autre véhicule d'escorte ainsi qu'avec le conducteur de l'ensemble de véhicules agricoles ou de la machine agricole escortés.

Les agriculteurs devront supporter un coût d'environ 100 \$ par véhicule fabriqué avant 1998 pour les équiper des feux et des matériaux rétro réfléchissants requis auquel s'ajoute un coût de 1 000 \$ par véhicule d'escorte pour les munir d'une flèche de signalisation. Ils devront également assumer un coût horaire d'environ 30 \$ pour l'utilisation d'un véhicule d'escorte.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Richard, ingénieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-3823.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable  
de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement sur des normes de sécurité et de circulation relatives aux machines agricoles

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 20.4<sup>o</sup>, 20.5<sup>o</sup> et 25<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement ne s'applique ni à une machine agricole ou à un ensemble de véhicules agricoles qui traversent un chemin public ni à une machine agricole ou à un ensemble de véhicules agricoles ayant 2,6 m de largeur ou moins.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

«ensemble de véhicules agricoles» : un ensemble formé d'une machine agricole ou, d'un véhicule de ferme au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, qui tirent une machine agricole ou une remorque agricole ;

«feu jaune clignotant» : un feu jaune dont la surface effective de projection de la lumière est d'au moins 77,5 cm<sup>2</sup>, clignotant à une fréquence d'au moins 60 et d'au plus 85 clignotements à la minute et conforme à la norme J 974 intitulée «Flashing warning lamp for agricultural equipment», telle que révisée en janvier 1988 et publiée par la Society of Automotive Engineers Inc., 400, Commonwealth Dr., Warrendale, Pennsylvanie, PA150096.001 ;

«feu jaune rotatif ou stroboscopique» : un feu jaune ayant un rayon d'action de 360 degrés, clignotant à une fréquence d'au moins 60 et d'au plus 85 clignotements à la minute et possédant une lentille d'une hauteur minimale de 10 cm ;

«jour» : la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après son coucher ;

«matériau rétroréfléchissant» : un matériau conforme aux exigences de l'article 3.3 de la norme CSA, M669-02, publiée par l'Association canadienne de normalisation, et dont la largeur est d'au moins 50 mm et la longueur d'au moins 230 mm ;

«nuit» : la période de temps commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant son lever ;

«véhicule d'escorte» : un véhicule automobile d'une masse nette supérieure à 1 000 kg sans excéder 3 500 kg.

**3.** Aux fins de mesurer la dimension en largeur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles, on doit en inclure tous les équipements et la dimension en hauteur, on doit la mesurer à partir du sol.

**4.** Toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles doivent, la nuit si leur largeur excède 2,6 m sans excéder 3,1 m et le jour si leur largeur excède 2,6 m sans excéder 3,7 m, être munis :

1<sup>o</sup> soit d'au moins deux feux jaunes clignotants et placés de chaque côté d'une façon aussi symétrique et espacée que possible. Ces feux doivent être à une hauteur minimale de 1 m et maximale de 3,7 m, de façon à être visibles par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et situé entre 300 m et 30 m de distance ;

2<sup>o</sup> soit d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique placé au sommet ou aussi près que possible de celui-ci. Ce feu doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et situé entre 300 m et 30 m de distance.

L'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$. Toutefois, cette amende est de 60 \$ à 180 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de la couleur, de la position ou de la visibilité d'un feu.

**5.** Toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles doivent, la nuit si leur largeur excède 3,1 m et le jour si leur largeur excède 3,7 m, être munis :

1<sup>o</sup> d'au moins deux feux jaunes clignotant simultanément, placés de chaque côté de façon à être à moins de 40 cm des extrémités latérales sans les excéder, à la hauteur minimale de 1 m et maximale de 3,7 m ;

2<sup>o</sup> d'au moins deux bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant jaune placées à l'avant, à moins de 40 cm des extrémités latérales ;

3<sup>o</sup> de bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant rouge placées à l'arrière, à l'horizontale, aussi alignées et aussi espacées entre elles que possible sans excéder 1,8 m et celles placées aux extrémités latérales doivent être à moins de 40 cm de celles-ci.

Ces feux clignotants et, la nuit, ces matériaux rétroréfléchissants placés directement en face d'un feu de croisement, doivent être visibles par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et situé entre 300 m et 30 m de distance.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules agricoles, si le véhicule remorqué excède la largeur du véhicule remorqueur des deux côtés, les feux clignotants peuvent être placés sur le véhicule remorqueur pourvu qu'ils soient à moins de 6 m des extrémités arrières latérales du véhicule remorqué et que la distance entre les feux soit délimitée par la largeur du véhicule remorqué. Si le véhicule remorqué excède la largeur du véhicule remorqueur d'un seul côté, la distance entre les feux est délimitée du côté excédentaire par la largeur du véhicule remorqué et de l'autre côté par la largeur du véhicule remorqueur.

Un véhicule de ferme faisant partie d'un ensemble de véhicules agricoles et une machine agricole automotrice peuvent, en outre des feux prescrits au présent article, être munis d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique placé au sommet du véhicule ou aussi près que possible de celui-ci.

L'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$. Toutefois, cette amende est de :

1<sup>o</sup> 60 \$ à 180 \$, lorsque l'infraction est commise en raison de la couleur d'un matériau rétro réfléchissant ou d'un feu ou de la position d'une bande de matériau rétro réfléchissant ou d'un feu autre qu'un feu visé au troisième alinéa;

2<sup>o</sup> 60 \$ à 180 \$, lorsque l'infraction est commise en raison de la visibilité d'un matériau rétro réfléchissant ou d'un feu visés au deuxième alinéa.

**6.** Un véhicule d'escorte doit accompagner à l'avant un ensemble de véhicules agricoles ou une machine agricole qui ont une largeur excédant 5 m sans excéder 7 m.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$.

**7.** Deux véhicules d'escorte, l'un à avant et l'autre à arrière, doivent accompagner un ensemble de véhicules agricoles ou une machine agricole qui ont une largeur excédant 7 m.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Toutefois, lorsque seul le véhicule d'escorte à l'arrière est absent, l'amende est de 120 \$ à 360 \$.

**8.** Le véhicule d'escorte qui précède un ensemble de véhicules agricoles ou une machine agricole qui ont une largeur supérieure à 5 m, doit être muni d'une flèche de signalisation conforme aux normes établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière en application de l'article 289 du Code de la sécurité routière.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Toutefois, lorsque l'infraction est commise en raison de la non-conformité à une norme établie par le ministre, l'amende est de 60 \$ à 180 \$.

**9.** Le véhicule d'escorte qui suit une machine agricole ou un ensemble de véhicules agricoles doit être muni d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique placé au sommet du véhicule ou à une hauteur minimale de 1,5 m. Ce feu doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'arrière et situé entre 300 m et 30 m de distance.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 60 \$ à 180 \$. Toutefois, cette amende est de 120 \$ à 360 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de l'absence d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique sur le véhicule d'escorte.

**10.** Nul ne peut conduire un ensemble de véhicules agricoles ou une machine agricole qui ont une largeur supérieure à 5 m :

1<sup>o</sup> lorsque la visibilité ne s'étend pas sur une distance d'au moins 500 m ;

2<sup>o</sup> dans une zone scolaire, de 7 h 30 à 8 h 30, de 11 h 30 à 13 h 30 et de 15 h à 16 h 30, durant les jours scolaires.

Le conducteur d'un ensemble de véhicules agricoles ou d'une machine agricole qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Toutefois, cette amende est de 120 \$ à 360 \$ lorsque l'infraction est commise en raison d'une contravention au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

**11.** Le conducteur d'un véhicule d'escorte doit :

1<sup>o</sup> respecter une distance minimale de 100 m et maximale de 150 m entre son véhicule et la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles qu'il escorte ;



2<sup>o</sup> pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radiocommunication, avec le conducteur de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles et avec celui de l'autre véhicule d'escorte;

3<sup>o</sup> s'il précède le véhicule escorté, circuler avec la flèche de signalisation du véhicule d'escorte en fonction, indiquant au conducteur d'un véhicule routier venant en sens inverse de serrer à droite et s'il suit le véhicule escorté, circuler avec le feu jaune rotatif ou stroboscopique du véhicule d'escorte en fonction.

4<sup>o</sup> éteindre les feux de la flèche de signalisation et le feu jaune rotatif ou stroboscopique, lorsque le véhicule d'escorte n'est plus requis suivant l'un des articles 6 ou 7;

5<sup>o</sup> réduire la luminosité de la flèche de signalisation, lorsqu'elle est utilisée la nuit.

Le conducteur d'un véhicule d'escorte qui contre-

vient :

1<sup>o</sup> à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa, est passible d'une amende de 60 \$ à 180 \$;

2<sup>o</sup> à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa, est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$; toutefois, lorsque l'infraction est commise à l'égard de la flèche de signalisation d'un véhicule d'escorte, le conducteur est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$.

**12.** Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles visés à l'un des articles 4 ou 5 doit circuler avec les feux prescrits par ces articles en fonction.

Le conducteur qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$.

**13.** Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2006, l'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles peut déroger à l'article 5 et le conducteur d'une telle machine ou d'un tel ensemble peut déroger aux articles 6 à 9, pourvu que la machine ou l'ensemble soit précédé d'un véhicule d'escorte muni de feux de détresse en bon état de fonctionnement.

Dans ce cas, le conducteur du véhicule d'escorte n'est pas assujéti aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11. Il doit, toutefois, circuler avec les feux de détresse du véhicule en fonction.

L'agriculteur propriétaire ou le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au premier alinéa est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$.

Le conducteur d'un véhicule d'escorte qui contre-

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45781

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Transport des matières dangereuses — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer le mot «machinerie» utilisé dans le règlement par le mot «machine» pour faire la concordance avec une modification semblable proposée par un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers. Il propose également de supprimer le tracteur de ferme de la définition de «véhicule agricole» puisqu'il est inclus dans l'expression «machine agricole» utilisée dans cette définition.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable  
de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le transport des matières dangereuses est modifié par le remplacement, dans la définition de «véhicule agricole», du mot «machinerie» par le mot «machine» et par la suppression de « , un tracteur de ferme».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45786

### Projet de règlement

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds  
(L.R.Q., c. P-30.3)

#### Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer le renvoi à l'article 16 du Code de la sécurité routière par un renvoi à l'article 4 de ce code considérant que la définition du mot agriculteur est déplacée à cet article. Il propose également de remplacer le mot «machineries» utilisé dans le règlement par le mot «machines» pour faire la concordance avec une modification semblable proposée par un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

\* Les seules modifications au Règlement sur le transport des matières dangereuses, édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5395), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 501-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2446).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds\*

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds  
(L.R.Q., c. P-30.3, a. 3, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « article 16 » par « article 4 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du mot « machineries » par le mot « machines ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45785

\* Les seules modifications au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4463), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1197-99 du 20 octobre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5170).

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 11-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT le ministre des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., c. S-6.1), modifiée par le chapitre 7 des lois de 2005, le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Services gouvernementaux exerce, aux fins de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), modifiée par les chapitres 14 et 29 des lois de 2005, les fonctions du ministre des Finances en ce qui concerne l'élaboration des politiques en matière de publicité légale des entreprises et l'établissement des orientations quant à l'évolution du registre des entreprises, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et programmes y afférents du portefeuille « Finances » ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 128-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n<sup>o</sup> 180-2005 du 9 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45749

Gouvernement du Québec

### Décret 12-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT le ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre du Revenu exerce les fonctions du ministre des Finances prévues à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), modifiée par les chapitres 14 et 29 des lois de 2005, sauf celles dévolues au ministre des Services gouvernementaux en vertu du décret n<sup>o</sup> 11-2006 du 25 janvier 2006, relatives à l'élaboration des politiques en matière de publicité légale des entreprises et à l'établissement des orientations quant à l'évolution du registre des entreprises, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et programmes y afférents du portefeuille « Finances » ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Revenu exerce les fonctions du ministre des Finances prévues à la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., c. R-17.1) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et programmes y afférents du portefeuille « Finances ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45750

Gouvernement du Québec

### Décret 13-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT madame Lucie Latulippe

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à madame Lucie Latulippe, administratrice

d'État II au ministère des Relations internationales et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 septembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45751

Gouvernement du Québec

### **Décret 14-2006, 25 janvier 2006**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE la sergente Isabelle Boudreault ainsi que les sergents Joël Bissonnette, Ghislain Blanchet, Martin Charette, Pierre Dufour, Daniel Morin et Benoît Plante soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Ghislain Blanchet et Daniel Morin soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 78 874 \$, à compter des présentes ;

QUE la sergente Isabelle Boudreault ainsi que les sergents Joël Bissonnette, Martin Charette, Pierre Dufour et Benoît Plante soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 82 712 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45752

Gouvernement du Québec

### **Décret 15-2006, 25 janvier 2006**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les lieutenants Claude Danis, Luc Pellerin et Louis Pelletier soient promus au grade de capitaine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les lieutenants Claude Danis, Luc Pellerin et Louis Pelletier soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 91 224 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45753

Gouvernement du Québec

### **Décret 16-2006, 25 janvier 2006**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine Richard Despaties soit promu au grade d'inspecteur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine Richard Despaties soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 96 480 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45754

Gouvernement du Québec

### **Décret 17-2006, 25 janvier 2006**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Marcel Blais, Charles Boivin, Daniel Campagna, Éric Dufour, Frédérick Gaudreau et Michel Lapointe soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Marcel Blais, Daniel Campagna, Éric Dufour et Michel Lapointe soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 78 874 \$, à compter des présentes ;

QUE les sergents Charles Boivin et Frédérick Gaudreau soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 82 712 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45755

Gouvernement du Québec

### **Décret 18-2006, 25 janvier 2006**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Raymond Neveu soit promu au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Raymond Neveu soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 82 712 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45756

Gouvernement du Québec

## Décret 19-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE l'inspecteur Gilles Martin soit promu au grade d'inspecteur-chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Gilles Martin soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 108 036 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45757

Gouvernement du Québec

## Décret 20-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de

retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1039-2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003, madame Méliza Deschênes était nommée membre de ce comité, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Raymond David, conseiller en gestion des ressources humaines à la Direction des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Méliza Deschênes;

QUE monsieur David soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à titre de membre de ce comité conformément aux règles qui lui sont applicables comme employé du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45758

Gouvernement du Québec

## Décret 21-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au Registraire des entreprises pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement au Registraire des entreprises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Association doit verser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005 soit fixé au montant de 88 294 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45759

Gouvernement du Québec

## Décret 25-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2006-2007, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE soit adoptée la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2006-2007, annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE POUR 2006-2007

#### La politique 2006-2007 est:

#### 1. LES NOUVEAUX POSTES RÉMUNÉRÉS DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

LE GOUVERNEMENT DÉCIDE:

#### Dans le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs et qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise n'ayant jamais entrepris de résidence, dans la mesure où elle est admise dans le respect des politiques d'admission des universités;

— admise par le moyen du service de jumelage «Canadian Resident Matching Service» (CaRMS)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le nombre de postes comblés dans chaque université dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées de l'université entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2006, excluant celles munies de visa. Peuvent être ajoutés les postes correspondant au nombre de diplômés MD Québec munis d'un visa, admis en résidence au Canada via CaRMS.

B) D'autoriser la rémunération de toute personne québécoise<sup>2</sup> n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, reconnue diplômée à l'extérieur du Canada et des États-Unis (DHCEU) à la condition qu'elle ait obtenu la note de passage à l'examen des sciences cliniques médicales administré sous la responsabilité du Collège des médecins du Québec ou d'en avoir été exemptée à la suite d'une reconnaissance d'équivalence par le Collège des médecins du Québec et dans la mesure où elle est admise dans le respect des politiques d'admission des universités.

C) D'autoriser, en 2006-2007, la rémunération d'un maximum de 385 personnes en médecine spécialisée, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints. Les données qu'on y retrouve, par programme de la médecine spécialisée, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes.

D) D'autoriser, en 2006-2007, la rémunération d'un nombre de l'ordre de 265 personnes en médecine familiale.

### Dans le contingent particulier<sup>3</sup>

E) D'autoriser la rémunération d'un maximum de 60 postes supplémentaires dans les programmes de médecine spécialisée ou de la médecine familiale, à toute personne qui n'est pas dans l'une des situations énoncées au contingent régulier, dans la mesure où elle rencontre les critères d'admissibilité du Collège des médecins du Québec ainsi que ceux des facultés de médecine du Québec et qu'elle détient un permis de travail au Canada, le cas échéant :

— ces postes devront être offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont entrepris un programme de résidence à l'extérieur du Québec depuis au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec dans un autre programme de formation

<sup>2</sup> La définition d'une Québécoise ou d'un Québécois dans cette politique est la définition utilisée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins des droits de scolarité dans les Règles et calculs des subventions de fonctionnement aux universités du Québec et dans le Guide d'application de la Politique des droits de scolarité universitaires exigés des Canadiens et des résidents permanents, guide annexé aux Règles budgétaires. Cependant, pour décider de l'admissibilité d'un citoyen canadien à un poste réservé aux Québécoises et aux Québécois, il faut ignorer la section « Considérations préliminaires » de ce guide qui s'applique exclusivement aux droits de scolarité.

<sup>3</sup> Ce contingent n'est accessible aux diplômés MD du Québec qu'en retour de pratique ou s'ils ont abandonné leur formation en résidence depuis plus de 12 mois ou encore s'ils ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois.

postdoctorale que le programme dans lequel ils seront admis et qui pratiquent la médecine depuis au moins six mois au Québec ou ailleurs ;

— ces postes devront aussi favoriser l'inscription de candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiantes et étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

F) De ce nombre un maximum de 36 postes pourront être offerts à l'entrée dans les programmes de spécialité répartis selon les règles du contingent régulier.

## 2. LES MONITRICES ET LES MONITEURS

LE GOUVERNEMENT DÉCIDE :

### Pour l'ensemble des monitrices et des moniteurs

A) De définir un moniteur ou une monitrice comme une personne détentrice d'un diplôme MD d'une faculté de médecine située à l'extérieur du Canada<sup>4</sup> et des États-Unis et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

B) D'établir que les monitrices et les moniteurs contribuent au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

C) De prévoir que tous les organismes et personnes impliqués signifient, en des termes clairs et sans équivoque, à tous les médecins de nationalité étrangère qui peuvent recevoir une carte de monitrice ou de moniteur du Collège des médecins du Québec, qu'ils ne supporteront pas leur installation au Québec à la fin de leur formation.

D) De demander au Collège des médecins du Québec de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant trois ans, à moins d'ententes inter-gouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

<sup>4</sup> Sauf pour les médecins des Forces armées canadiennes et les médecins en formation complémentaire après un premier programme de résidence en médecine.



E) De prévoir que l'octroi d'une bourse en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celle relative à son retour dans son pays d'origine.

#### TABLEAU 1 PRIORITÉS DE RECRUTEMENT

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire (entrées et transferts) :

- Médecine familiale
- Chirurgie générale
- Médecine interne
- Hématologie
- Oncologie médicale
- Pédiatrie générale
- Anatomopathologie
- Anesthésiologie
- Psychiatrie (incluant pédopsychiatrie)
- Radiologie diagnostique
- Radio-oncologie

#### TABLEAU 2 NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2006-2007

##### MÉDECINE FAMILIALE

Programme de médecine familiale	Nombre de postes d'entrée <sup>1</sup>	Plafond de transfert <sup>2</sup>
Total des entrées dans les programmes de médecine familiale <sup>1</sup>	265	Aucun

##### MÉDECINE SPÉCIALISÉE

Discipline de base	Programme	Nombre de postes d'entrée <sup>1</sup>	Plafond de transfert <sup>2</sup>
Chirurgie	Chirurgie générale	23	25
	Chirurgie plastique	6	6
	Oto-rhino-laryngologie	6	8
	Chirurgie cardiaque	2	2

<sup>1</sup> Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine familiale, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

<sup>2</sup> Les postes offerts par programme ne le sont pas d'emblée en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la cohorte de résidents 2006-2007. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en spécialités, soit 385.

Par ailleurs, pour la troisième année consécutive, des priorités ministérielles ont été intégrées à la répartition des postes entre les programmes de spécialité en résidence. Ces priorités ministérielles concernent le cancer, la santé mentale et la hiérarchisation des services.

#### Les règles de transfert

Des plafonds ont été déterminés individuellement pour tous les programmes afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en spécialités, soit 385.

Discipline de base	Programme	Nombre de postes d'entrée <sup>1</sup>	Plafond de transfert <sup>2</sup>
Chirurgie	Chirurgie orthopédique	12	14
	Neurochirurgie	2	2
	Urologie	7	8
Médecine	Génétique médicale	4	5
	Endocrinologie*	7	7
	Médecine interne	40	45
	Cardiologie*	16	17
	Dermatologie	5	6
	Gastro-entérologie*	6	7
	Gériatrie	8	8
	Hématologie*	8	8
	Immunologie clinique et Allergie*	3	3
	Oncologie médicale	7	7
	Néphrologie*	10	11
	Neurologie*	11	13
	Physiatrie*	4	4
	Rhumatologie*	6	6
	Pneumologie*	8	9
Pédiatrie	Pédiatrie générale	11	12
	Surspécialités pédiatriques <sup>3</sup>	4	4
	Sous-spécialités de la pédiatrie <sup>4</sup>	4	4

<sup>1</sup> Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine familiale, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

<sup>2</sup> Les postes offerts par programme ne le sont pas d'emblée en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la cohorte de résidents 2006-2007. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en spécialités, soit 385.

<sup>3</sup> Ces postes ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre. Ces spécialités sont identifiées par un astérisque (\*). Ces postes sont essentiellement destinés à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires et doivent donc être assortis d'une formation complémentaire adéquate.

<sup>4</sup> Ces postes sont disponibles pour des personnes qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire où des besoins prioritaires existent, plus particulièrement en néonatalogie et en soins intensifs. Ils visent avant tout à former des spécialistes pour répondre aux besoins des milieux universitaires.

Discipline de base	Programme	Nombre de postes d'entrée <sup>1</sup>	Plafond de transfert <sup>2</sup>
Autres programmes	Anatomo-pathologie	13	15
	Anesthésiologie	28	30
	Psychiatrie <sup>3</sup>	38	43
	Radiologie diagnostique	25	28
	Biochimie médicale	3	4
	Médecine nucléaire	5	5
	Microbiologie médicale infectiologie*	6	7
	Obstétrique-gynécologie	15	18
	Ophtalmologie	12	14
	Radio-oncologie	10	11
	Médecine d'urgence	5	6
	Santé communautaire	5	6
<b>Total de postes dans les programmes spécialisés</b>		<b>385</b>	<b>385</b>

<sup>1</sup> Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine familiale, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

<sup>2</sup> Les postes offerts par programme ne le sont pas d'emblée en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la cohorte de résidents 2006-2007. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en spécialités, soit 385.

<sup>3</sup> Des besoins prioritaires étant observés en pédopsychiatrie pour l'ensemble du Québec, 13 postes sont réservés à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

45760

Gouvernement du Québec

## Décret 26-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), modifié par l'article 25 du chapitre 24 des lois de 2005, le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été institué par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004 et le décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a donné son avis au ministre sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

- la médaille du civisme et l'insigne or :
- Patrice Bélanger
- Byron Russell Duguay
- Thérèse Gagnon-Tousignant (à titre posthume)
- Élie Gilbert
- Jonathan Hudson
- Alexi Lareau
- Jorge Larrosa
- Julie Lethiecq
- Paul Luca
- Rivard Mercier
- Alain Parent (à titre posthume)

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

— la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

- Alain Arsenault
- Lucie Bélanger
- Germain Couture
- Florin Mircea Deac
- André Duhamel
- Daniel Gagnon
- Richard Gagnon
- Patrick Larivière
- Régis Lévesque
- Jonathan Papineau
- Stéphane Poitras
- Michel Talbi
- Ron Taylor
- Louis Trudeau

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45761

Gouvernement du Québec

## Décret 27-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 novembre 2004, la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds a adopté le règlement 245 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines, en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 9 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 245 de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 245 de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45762

Gouvernement du Québec

## Décret 28-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 juillet 2005, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce a adopté le règlement 2005-06-70 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines, en vertu de laquelle la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 9 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2005-06-70 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 2005-06-70 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45763

Gouvernement du Québec

### Décret 29-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Julien à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 8 août 2005, la Municipalité de Saint-Julien a adopté le règlement 290 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 290 de la Municipalité de Saint-Julien portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 290 de la Municipalité de Saint-Julien joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45764

Gouvernement du Québec

## Décret 31-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 concernant la requête de Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE la requérante, Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, soumet une demande de modification du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 concernant sa requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour la reconstruction du barrage le 22 janvier 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004, à approuver les plans et devis en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE la requérante s'était engagée à cesser le prélèvement d'eau dans la retenue du barrage lorsque le débit s'écoulant au droit du barrage était égal ou inférieur à une valeur seuil de 0,033 m<sup>3</sup>/s afin d'éviter d'aggraver le tarissement de la rivière en aval;

ATTENDU QUE cet engagement faisait partie du certificat d'autorisation du 22 janvier 2004 et que la condition particulière du dispositif du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 reprenait les termes de l'engagement de la requérante;

ATTENDU QUE la requérante a constaté, après une année d'exploitation, que cet engagement était trop contraignant;

ATTENDU QU'une nouvelle étude a démontré que le débit seuil pouvait être revu à la baisse;

ATTENDU QUE le 7 décembre 2004, la requérante a soumis, sur la base d'une nouvelle étude, une demande de modification de son engagement faisant partie du certificat d'autorisation afin de réduire la valeur seuil à 0,021 m<sup>3</sup>/s;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a émis le 11 juillet 2005 une modification au certificat d'autorisation du 22 janvier 2004 à la suite de l'analyse de la nouvelle étude;

ATTENDU QUE la valeur seuil inscrite à la condition particulière du dispositif du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 doit être modifiée afin de permettre à la requérante d'exploiter le barrage conformément à son nouvel engagement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la condition particulière du dispositif du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 soit remplacée par la condition particulière suivante:

«La requérante cessera d'utiliser la prise d'eau lorsque le débit s'écoulant au droit du barrage sera égal ou inférieur à 0,021 m<sup>3</sup>/s ou 1 260 l/min afin d'éviter d'aggraver le tarissement de la rivière en aval.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45765

Gouvernement du Québec

## Décret 32-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage pour l'emménagement des eaux du lac Nicette et la requête de Fiducie Boralex Énergie relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Nicette situé sur le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil 168 du 6 février 1962, le gouvernement du Québec a autorisé la compagnie Anglo Canadian Pulp & Paper Mills à construire et exploiter un barrage de flottage sur la rivière du Sault aux Cochons, à l'issue du lac Nicette;

ATTENDU QUE les ouvrages sont aujourd'hui détenus par Fiducie Boralex Énergie;

ATTENDU QUE Fiducie Boralex Énergie soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Nicette sur le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE cet ouvrage a pour fonction d'emmagasiner les eaux du lac Nicette;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir l'ouvrage existant et à reconstruire un déversoir fixe en enrochement, deux digues de fermeture en sable (membrane étanche à l'amont d'une recouverte de gravier et de pierre) et une conduite d'évacuation;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le présent décret accorde à Fiducie Boralex Énergie les droits nécessaires à la reconstruction, au maintien et à l'utilisation du barrage Nicette;

ATTENDU QUE Fiducie Boralex Énergie a conclu des ententes avec les gestionnaires du territoire de la zec de Forestville et les villégiateurs établis sur le pourtour du lac Nicette afin de prévoir les mesures appropriées pour protéger leurs chalets contre les risques d'inondation;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 1<sup>er</sup> février 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation a été émise par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 23 décembre 2004 en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure du barrage Nicette a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 13 juin 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'autorisation de conclure un nouveau contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage pour l'emmagasinement des eaux du lac Nicette est requise en vertu de l'article 63 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Nicette est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan incluant des annotations, intitulé «Réfection du barrage du lac Nicette – Vue en plan», portant le numéro R.S.P.03.B, feuille 1 de 4, signé et scellé le 14 décembre 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gadian Experts-conseils inc.;

2. Un plan incluant des annotations, intitulé «Réfection du barrage du lac Nicette – Profil longitudinal et coupes typiques», portant le numéro R.S.P.03.B, feuille 2 de 4, signé et scellé le 14 décembre 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gadian Experts-conseils inc.;

3. Un plan incluant des annotations, intitulé «Réfection du barrage du lac Nicette – Système d'évacuation – Profil longitudinal – Coupes typiques et détails», portant le numéro R.S.P.03.B, feuille 3 de 4, signé et scellé le 14 décembre 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gadian Experts-conseils inc.;

4. Un plan incluant des annotations, intitulé «Réfection du barrage du lac Nicette – Phases 1 et 2 de dérivation – Vue en plan et coupes», portant le numéro R.S.P.03.B, feuille 4 de 4, signé et scellé le 14 décembre 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gadian Experts-conseils inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Nicette situé sur le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-



Côte-Nord, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 682 du 26 avril 1963 ;

QUE, conformément à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005, et à la Loi sur le régime des eaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soient autorisés à conclure un nouveau contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage pour l'emmagasinement des eaux du lac Nicette avec Fiducie Boralex Énergie ;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1) le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de sa signature ;

2) le loyer pour la location des terres du domaine de l'État affectées sera de deux mille huit cent cinquante-deux dollars (2 852 \$) ;

3) le loyer pour l'emmagasinement des eaux sera de neuf cent soixante et un dollars (961 \$) ;

4) tous les loyers seront indexés selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada ;

QUE le contrat soit substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle ;

QUE les revenus perçus en vertu du contrat soient attribués, selon les fins pour lesquels ils sont versés, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon leur compétence respective.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45766

Gouvernement du Québec

## **Décret 33-2006, 25 janvier 2006**

CONCERNANT l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine de l'État requis pour ses projets

ATTENDU QU'Hydro-Québec requiert, par mise à la disposition à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine de l'État requis pour chacun des projets répertoriés à l'annexe I du présent décret, réalisés pour la plupart ou en voie de l'être ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a l'autorité sur toutes les terres du domaine de l'État sur lesquelles l'autorité n'est pas détenue par un autre ministre ou un organisme public par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la cession de force hydraulique du domaine de l'État est prohibée, sous réserve de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou le ministre de l'Environnement, chacun suivant sa compétence, peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition de la Société à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour les objets de la Société ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par les décrets numéros 172-2005 du 9 mars 2005 et 1230-2005 du 14 décembre 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005, modifié par le décret numéro 1231-2005 du 14 décembre 2005, le ministre et le ministère de l'Environnement sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à mettre à la disposition d'Hydro-Québec les immeubles ou les forces hydrauliques requis pour chacun des projets répertoriés à l'annexe I du présent décret et à en fixer les conditions ;

ATTENDU QUE la mise à la disposition de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques n'aura pas pour effet de soustraire Hydro-Québec de l'application de toute loi ou règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à mettre à la disposition d'Hydro-Québec à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine de l'État et requis pour chacun des projets répertoriés à l'annexe I du présent décret, après avoir déterminé les limites de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques, aux conditions suivantes :

*a)* préalablement à la mise à la disposition, Hydro-Québec devra préparer et déposer à ses frais les originaux des documents d'arpentage au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

*b)* Hydro-Québec ne pourra utiliser ces immeubles ou ces forces hydrauliques à d'autres fins, ni les vendre, céder, donner ou autrement aliéner sans l'autorisation préalable et le consentement écrit des ministres ;

*c)* Hydro-Québec devra assumer seule la responsabilité découlant de l'utilisation de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques ;

*d)* le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs se réservent le droit d'utiliser ou d'autoriser des tiers à utiliser ces immeubles à des fins qu'ils jugent appropriées et compatibles avec l'exploitation autorisée ;

*e)* la durée de la mise à la disposition vaudra aussi longtemps que ces immeubles ou ces forces hydrauliques seront utilisés à des fins d'exploitation ;

*f)* Hydro-Québec devra retourner gratuitement ces immeubles ou ces forces hydrauliques lorsqu'ils ne seront plus requis pour les fins d'exploitation après une entente écrite avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs quant aux modalités de retour, ou à défaut aux conditions fixées par les ministres ;

*g)* le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourront prévoir, de façon accessoire à celles présentement énumérées, d'autres conditions dans l'intérêt du Québec et compatibles avec les présentes ;

*h)* la mise à la disposition confère les droits suivants à Hydro-Québec, selon le cas :

i. occuper ces immeubles, y construire, modifier et reconstruire les installations et les chemins d'accès, conformément aux lois et règlements applicables ;

ii. circuler sur ces immeubles ;

iii. utiliser, exploiter et tirer profit de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques, conformément à ses objets ;

iv. inonder en tout temps ou de façon intermittente les immeubles requis, notamment pour les barrages, réservoirs et autres ouvrages connexes, suivant les cotes d'altitude fixées par les ministres ;

v. prélever le sable, le gravier et la pierre à construire requis pour l'aménagement de ces immeubles, après avoir conclu un bail conformément à l'article 140 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) ;

vi. exercer les activités nécessaires à l'entretien de ces immeubles ;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à remplacer les droits consentis antérieurement par le gouvernement à Hydro-Québec par une mise à la disposition, aux conditions mentionnées ci-dessus ;

QUE, en cas de retour des immeubles ou des forces hydrauliques par Hydro-Québec aux conditions mentionnées ci-dessus, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à mettre fin en tout ou en partie à la mise à la disposition.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE I

### PROJETS HYDRO-QUÉBEC

N <sup>o</sup> de projet (Hydro-Québec)	Description	N <sup>o</sup> de projet (Hydro-Québec)	Description
0001-00	Beauharnois 1 canal, centrale et poste Dossier MRNF : 9240.0140	0032-00	Première Chute centrale et réservoir Dossier MRNF : 9122.0067
0003-00	Rivière-des-Prairies aménagement Dossier MRNF : 9240.0156	0039-00	La Gabelle centrale Dossier MRNF : 9122.0087
0006-00	Bourque barrage (lac Dozois) Dossier MRNF : 9120.0040	0109-00	Paugan centrale et réservoir Dossier MRNF : 9120.0036
0015-00	Susie et Mégiscane barrages Dossier MRNF : 9120.0031	0129-00	Rouyn site de télécommunications Dossier MRNF : 9240.0157
0016-00	Manicouagan 5 centrale et poste Dossier MRNF : 9240.0058	0260-00	Première Chute – Rapide-des-Îles ligne à 120 kV Dossier MRNF : 9141.0064
0029-00	Outardes-3 centrale et réservoir Dossier MRNF : 9120.0004	0345-00	Première Chute poste Dossier MRNF : 9240.0146
0030-00	Outardes-4 centrale et réservoir Dossier MRNF : 9120.0006	0375-00	Malartic 2 poste Dossier MRNF : 9141.0146
		0387-00	Saint-Narcisse barrage et centrale Dossier MRNF : 9120.0065
		0433-00	Magog – Saint-Césaire ligne à 120 kV Dossier MRNF : 9141.0149
		0468-00	Lac Savane barrage Dossier MRNF : 9120.0007
		0469-00	Cabonga barrage et réservoir Dossier MRNF : 9120.0014
		0714-00	Beaumont centrale et poste Dossier MRNF : 9122.0068
		0755-00	Lac Témiscouata barrage et réservoir Dossier MRNF : 9240.0132

<b>N° de projet (Hydro-Québec)</b>	<b>Description</b>	<b>N° de projet (Hydro-Québec)</b>	<b>Description</b>
0871-00	Kipawa – Otto Holden ligne à 120 kV Dossier MRNF: 9141.0169	1889-00	Rapide Blanc site de télécommunications Dossier MRNF: 9120.0033
0876-00	Matagami – Pandora ligne à 120 kV Dossier MRNF: 9141.0062	1907-00	Manouane barrage B et réservoir Dossier MRNF: 9120.0026
0906-00	Pandora – Rapide 2 ligne à 120 kV Dossier MRNF: 9141.0194	1964-00	Sorel – Trois-Rivières ligne à 120 kV traversée du fleuve Dossier MRNF: 9141.0187
0937-00	Île-Maligne – Québec lignes à 230 kV et à 315 kV Dossier MRNFP: 9141.0171	2201-00	Manouane barrage C Dossier MRNF: 9120.0026
1053-00	Mercier barrage, centrale, réservoir Baskatong et barrages Lacroix et Castor Dossier MRNF: 9120.0029	2265-00	Mistigouguèche barrage Dossier MRNF: 9120.0048
1124-00	Mattawin barrage et réservoir Taureau Dossier MRNF: 9122.0065	2266-00	La Loutre centrale Dossier MRNF: 9122.0070
1231-00	Gouin centrale, aménagements hydroélectriques Dossier MRNF: 9240.0136	2267-00	Mondonac barrage Dossier MRNF: 9120.0053
1330-00	Anse-Pleureuse – Copper Mountain ligne à 69 kV Dossier MRNF: 9141.0142	2276-00	Ciconcine barrage Dossier MRNF: 9120.0054
1366-02	Cabano – Rivière-du-Loup ligne à 120 kV Dossier MRNF: 9141.0011	2286-00	Sincennes barrage Dossier MRNF: 9120.0058
1375-00	Gentilly 2 – Trois-Rivières ligne à 230 kV traversée du fleuve Dossier MRNF: 9141.0185	2547-00	Lac Brulé barrage Dossier MRNF: 9120.0056
1664-00	Coaticook – Sherbrooke ligne à 120 kV alimentation du poste Beaulieu Dossier MRNF: 9141.0198	2586-00	Kipawa barrage Dossier MRNF: 9240.0114
1797-00	Mitis barrage Dossier MRNF: 9120.0055	2626-00	Rollet site de télécommunications Dossier MRNF: 9240.0024
		2743-00	Manicouagan 5 puissance additionnelle Dossier MRNF: 9240.0058

<b>N° de projet (Hydro-Québec)</b>	<b>Description</b>	<b>N° de projet (Hydro-Québec)</b>	<b>Description</b>
2786-00	Normand barrage Dossier MRNF: 9120.0069	5065-00	Franquet – Waswanipi ligne à 44 kV exploitée à 69 kV Dossier MRNF: 9141.0181
3105-00	Estmain 1 centrale Dossier MRNF: 9240.0114	5066-00	Franquet – Quévillon ligne à 69 kV Dossier MRNF: 9141.0182
3358-00	Figuary – Senneterre ligne à 120 kV Dossier MRNFP: 9141.0168	5144-00	Péribonka aménagement hydroélectrique Dossier MRNF: 9120.0049
3513-00	Hart-Jaune centrale Dossier MRNF: 9120.0009	5257-00	Hackett barrage Dossier MRNF: 9122.0074
3846-00	Mauricie – Trois-Rivières ligne à 230 kV boucle au poste La Gabelle Dossier MRNF: 9141.0161	5261-00	Soucis barrage Dossier MRNF: 9120.0065
3876-00	Arnaud – Sainte-Marguerite 3 ligne à 315 kV Dossier MRNF: 9141.0147	5264-00	Goulet barrage Dossier MRNF: 9120.0066
3877-00	Eastmain 1 – Némiscau ligne à 315 kV Dossier MRNF: 9141.0202	5276-00	Carpe-Rouge barrage Dossier MRNF: 9120.0067
4218-00	Toulnostouc aménagement hydroélectrique Dossier MRNF: 9122.0071	5407-00	Anjou – Duvernay ligne à 315 kV Dossier MRNF: 9141.0155
4256-00	Gaspé – Percé ligne à 161 kV Dossier MRNF: 9141.0120	5442-00	Obalski – Saint-Félicien ligne à 161 kV, circuit 1629 tronçons Obalski – Obatogamau et Chigoubiche – Saint-Félicien Dossiers MRNF: 9141.0055 et 9240.0006
4363-00	Matagami centre de services Dossier MRNF: 9240.0139	5492-00	Des Hêtres – Shawinigan ligne à 120 kV Dossier MRNF: 9141.0162
4469-01	Chibougamau – Obalski 2 <sup>e</sup> ligne à 161 kV, circuit 1628 Dossier MRNF: 9141.0152	5588-00	Abitibi – Waswanipi ligne à 44 kV, circuit ABI 451 Dossier MRNF: 9141.0183
4504-00	Puvirnitug centrale diesel Dossier MRNF: 9122.077	5614-00	Laferté site de télécommunications Dossier MRNF: 9240.0175
4506-00	Ivujivik centrale diesel Dossier MRNF: 9122.0077		

<b>N° de projet (Hydro-Québec)</b>	<b>Description</b>	<b>N° de projet (Hydro-Québec)</b>	<b>Description</b>
5860-00	Bersimis 1/Est station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6227-00	Blanc Sablon – Frontière du Labrador ligne à 25 kV Dossier MRNF: 9240.0124
5861-00	Bersimis/Ouest station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6255-00	Chantal poste Dossier MRNF: 9141.1058
5863-00	Manic 3/Nord station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6296-00	Rivière Manouane dérivation Dossier MRNF: 9120.0067
5864-00	Manic 5 Nord/Ouest station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6404-00	Des Cantons – Hertel ligne à 735 kV Dossier MRNF: 9141.1063
5865-00	Manic 5/Sud station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6470-00	Toulnostouc poste Dossier MRNF: 9122.0071
5866-00	Manic 5/Est station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6519-00	Sherbrooke – Saint-François ligne à 120 kV Dossier MRNF: 9141.1061
5867-00	Outardes 4/Sud station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6571-00	Micoua – Pesamit ligne à 69 kV Dossier MRNF: 9122.0071
5868-00	Outardes 4/Nord station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6572-00	Micoua – Centrale Toulnostouc ligne à 315 kV Dossier MRNF: 9141.0184
6095-00	Gouin Ouest station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6613-00	Eastmain 1 – La Sarcelle ligne à 315 kV Dossier MRNF: 9141.0203
6098-00	Dozois station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6638-00	Némiscau – Waskaganish ligne à 69 kV Dossier MRNF: 9141.0193
6099-00	Mékinac barrage et réservoir Dossier MRNF: 9020.0047	6644-00	Chevery centre de services Dossier MRNF: 9240.0155
6159-00	Saint-Blaise – Val-d’Or ligne à 120 kV Dossier MRNF: 9141.0148	6703-00	Eastmain 1 centrale et poste Dossier MRNF: 9240.0114
6203-00	Némiscau – Muskeg ligne à 69 kV Dossier MRNF: 9141.0029	6769-00	Despinassy site de télécommunications Dossier MRNF: 9141.1064

N <sup>o</sup> de projet (Hydro-Québec)	Description	
6770-00	Preissac site de télécommunications Dossier MRNF: 9141.1064	1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Saint-Jean-Baptiste, située en la Ville de Mercier, dans la circonscription électorale de Châteauguay, selon le plan AA20-5471-9910 (projet 20-5471-9910) des archives du ministère des Transports;
—	Saint-Thimothée – Montréal ligne à 44 kV Dossier MRNF: 9141.0145	QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.
—	Saint-Sulpice – Île Ronde câble sous-marin à 14,4 kV Dossier MRNF: 9240.0126	<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> ANDRÉ DICAIRE
—	Sites météorologiques, hydrométéorologiques et hydrométriques	45768
45767		Gouvernement du Québec
Gouvernement du Québec		<b>Décret 35-2006, 25 janvier 2006</b>

### Décret 34-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Saint-Jean-Baptiste, située en la Ville de Mercier (D 2005 68043)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne relative à une aide financière à l'entretien et à la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne ont conclu, le 20 juin 2000, une entente-cadre ayant pour objet d'établir un processus général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents sujets d'intérêt commun entre les parties, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 643-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente prévoit que des ententes sectorielles seront négociées dans différents secteurs, notamment en transport portant sur la construction d'un lien routier direct avec le Québec;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour que l'entente sectorielle en matière de transport portant sur ce lien routier prenne la forme d'une entente d'aide financière pour l'entretien et la réfection de routes sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, cette entente d'aide financière pour l'entretien et la réfection de routes sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne constitue un cas particulier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une communauté autochtone en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route ou d'un chemin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente relative à une aide financière à l'entretien et à la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les parties seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de

l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45769

Gouvernement du Québec

## **Décret 38-2006, 25 janvier 2006**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la ville d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ dans le cadre du programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, pour la mise en place d'un comité de diversification économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de New Richmond de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:



QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la ville d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ dans le cadre du programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, pour la mise en place d'un comité de diversification économique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45770

Gouvernement du Québec

### **Décret 40-2006, 25 janvier 2006**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, et de son intersection avec la route 173, également désignée rue Commerciale, situées en la Municipalité de Saint-Henri (D 2005 68044)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie route 277, également désignée route Campagna, et de son intersection avec la route 173, également désignée rue Commerciale, situées en la Municipalité de Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-9329-A (projet 20-3474-9329-A) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45771

Gouvernement du Québec

### **Décret 41-2006, 25 janvier 2006**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du 2<sup>e</sup>-et-3<sup>e</sup> Rang, situé en la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé (D 2005 68046)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du 2<sup>e</sup>-et-3<sup>e</sup> Rang, situé en la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan AA20-6800-9507-17 (projet 20-6800-9507) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45772

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Saint-Jean-Baptiste, située en la Ville de Mercier (D 2005 68043) .....	1141	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, et de son intersection avec la route 173, également désignée rue Commerciale, situées en la Municipalité de Saint-Henri (D 2005 68044) .....	1143	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du 2 <sup>e</sup> -et 3 <sup>e</sup> Rang, situé en la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé (D 2005 68046) .....	1143	N
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Montant à verser au Registraire des entreprises pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005 .....	1125	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Annulation de la désignation .....	1111	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation .....	1111	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine de l'État requis pour ses projets .....	1135	N
Centre de dépistage du cancer du sein — Annulation de la désignation .....	1111	N
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation .....	1111	N
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Code de la sécurité routière — Commerçants et recycleurs .....	1113	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Exemptions de l'application du titre VIII.1 .....	1113	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers .....	1114	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers .....	1115	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Normes de sécurité et de circulation relatives aux machines agricoles .....	1116	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		

Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	1119	Projet
Coiffeurs — Hull — Constitution et règlements du Comité paritaire . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1109	M
Commerçants et recycleurs . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1113	Projet
Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines — Adhésion de la Municipalité de Saint-Julien à l’entente relative à la cour . . . . .	1132	N
Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines — Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds de la compétence de la cour . . . . .	1130	N
Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines — Retrait du territoire de la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Beauce de la compétence de la cour . . . . .	1131	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs — Hull — Constitution et règlements du Comité paritaire . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	1109	M
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . (2005, c. 34)	1107	
Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d’Akwasasne relative à une aide financière à l’entretien et à la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d’Akwasasne — Approbation . . . . .	1141	N
Immatriculation des véhicules routiers . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1114	Projet
Latulippe, Lucie . . . . .	1121	N
Location de terrains et octroi de droits du domaine de l’État requis pour le maintien et l’utilisation d’un barrage pour l’emménagement des eaux du lac Nicette et requête de Fiducie Boralex Énergie relativement à l’approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Nicette situé sur le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord . . . . .	1133	N
Ministre des Services gouvernementaux . . . . .	1121	N
Ministre du Revenu . . . . .	1121	N
Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1115	Projet
Normes de sécurité et de circulation relatives aux machines agricoles . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1116	Projet
Programme canadien d’appui à l’économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine — Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada . . . . .	1142	N
Programmes de formation médicale postdoctorale — Détermination des postes de résidents en médecine disponibles pour 2006-2007 . . . . .	1125	N
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Règlement d’application . . . . . (L.R.Q., c. P-30.3)	1120	Projet

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 . . . . .	1124	N
Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme . . . . .	1129	N
Requête de Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière — Modification du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 . . . . .	1133	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers . . . . .	1122	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers . . . . .	1122	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers . . . . .	1123	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier . . . . .	1122	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier . . . . .	1123	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier . . . . .	1124	N
Transport des matières dangereuses . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1119	Projet

